



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-084

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-26-00019 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553) ???? (1 page)	Page 5
R32-2023-12-26-00013 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383) ?? (1 page)	Page 7
R32-2023-12-26-00008 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l' Intitut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS 590780060) ?? (1 page)	Page 9
R32-2023-12-26-00022 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655) ?? (1 page)	Page 11
R32-2023-12-26-00012 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE AMBROISE PARE (n° FINESS 590780342) ?? (1 page)	Page 13
R32-2023-12-26-00027 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056) ?? (1 page)	Page 15
R32-2023-12-26-00023 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360) ?? (1 page)	Page 17
R32-2023-12-26-00029 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS 590817458) ?? (1 page)	Page 19
R32-2023-12-26-00030 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait ?? alloué en application de l' article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS 590817458) ?? (1 page)	Page 21

R32-2023-12-26-00016 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DES DENTELLIERES (n° FINESS 590782256)?? (1 page)	Page 23
R32-2023-12-26-00024 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)?? (1 page)	Page 25
R32-2023-12-26-00018 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS 590782546)?? (1 page)	Page 27
R32-2023-12-26-00014 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571)?? (1 page)	Page 29
R32-2023-12-26-00021 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964)?? (1 page)	Page 31
R32-2023-12-26-00015 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)?? (1 page)	Page 33
R32-2023-12-26-00010 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250)?? (1 page)	Page 35
R32-2023-12-26-00028 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)?? (1 page)	Page 37
R32-2023-12-26-00011 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)?? (1 page)	Page 39
R32-2023-12-26-00017 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)?? (1 page)	Page 41
R32-2023-12-26-00031 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)?? (1 page)	Page 43

R32-2023-12-26-00026 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)?? (1 page)	Page 45
R32-2023-12-26-00007 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)?? (1 page)	Page 47
R32-2023-12-26-00020 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)?? (1 page)	Page 49
R32-2023-12-26-00025 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382) (1 page)	Page 51
R32-2023-12-26-00009 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au CENTRE LEONARD DE VINCI (n° FINESS 590780094)?? (1 page)	Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00019

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ
(Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **190 059 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LÉCERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00013

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS
590780383)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **289 005 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00008

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Institut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS
590780060)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Intitut Ophtalmique - SOMAIN (n° FINESS 590780060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **63 376 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00022

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n°
FINESS 590790655)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 139 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00012

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE AMBROISE PARE (n° FINESS
590780342)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE AMBROISE PARE (n° FINESS 590780342)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **43 752 euros**.

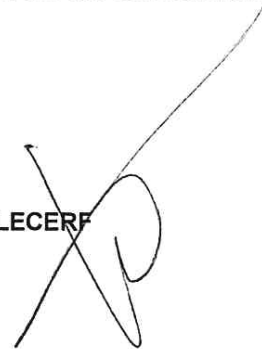
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00027

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS
590815056)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **113 217 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00023

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS
590806360)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 863 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00029

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS
590817458)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS 590817458)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **55 757 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00030

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS
590817458)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE (n° FINESS 590817458)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **55 757 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00016

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES DENTELLIÈRES (n° FINESS
590782256)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES DENTELLIÈRES (n° FINESS 590782256)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 730 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00024

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS
590813176)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE


Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 415 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00018

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS
590782546)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS 590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 692 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00014

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS
590781571)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 496 euros**.

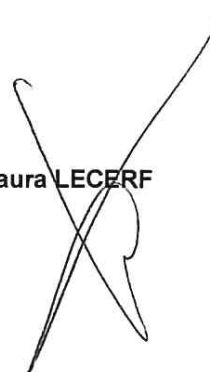
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00021

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS
590788964)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **44 763 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00015

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE
(Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPÉDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **70 004 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00010

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **99 687 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00028

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **118 868 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00011

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **519 670 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00017

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n°
FINESS 590782298)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **146 631 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00031

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS
590817839)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **135 euros**.

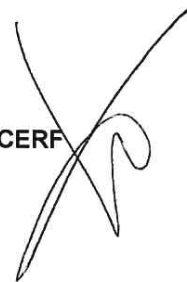
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00026

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS
590813507)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE


Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **42 932 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00007

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **251 307 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00020

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS
590784484)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 269 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00025

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS
590813382)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 637 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00009

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au CENTRE LEONARD DE VINCI (n° FINESS
590780094)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE LEONARD DE VINCI (n° FINESS 590780094)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 930 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé

Laura LECERF

